

Au moment de la perception de ce droit, on constatera si le chargement est composé ou a été effectué dans les conditions énoncées aux articles 5, 6 et 7.

Art. 9. Toute contravention aux articles 5, 6 et 7, comme toute fausse déclaration touchant la provenance des nacres, sera punie de cent à mille francs d'amende,

Confiscation du chargement ou du lot sera, en outre, opéré dans le cas prévu à l'article 7.

La récidive donnera lieu à l'application du maximum de l'amende.

En cas de non paiement du droit fixé en l'article 8, le capitaine qui s'y sera soustrait par une fausse déclaration, ou par des moyens frauduleux, sera passible du double droit et de l'amende précitée.

Sont tenus solidairement du paiement des amendes et du double droit prévus dans le présent article l'armateur et le chargeur.

Art. 10. Les pêcheurs seront punis de cinq à quinze jours de prison, indépendamment de la confiscation des nacres, quand les produits de leur pêche, prêts à être vendus, compteront plus de dix pour cent (10 p. %) en nombre de nacres non marchandes.

Art. 11. Les contraventions prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 10 seront constatées par les commandants et officiers des bâtiments de la station locale, par tous les agents appelés à Tahiti à constater les contraventions en matière d'octroi de mer et de police de la navigation, et aux Tuamotu par le résident, par le receveur des contributions, par les chefs, conseillers et mutoi.

Art. 12. Le produit des amendes et confiscations sera versé au trésor au compte du service local. La répartition en sera faite conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 13. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Résident des îles Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeète, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARBE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 24. — ARRÊTÉ du 24 janvier 1874 réglant la distribution des amendes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,